Ville de Mazingarbe

2026/UR/103

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES LAMARTINE ET LASSIGNY

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4ème partie et 8ème partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise VERRIER ENERGIES,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de pose de supports et de caméras, rue Lamartine et rue Lassigny,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnent,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 20 juillet 2026 au 31 octobre 2026 inclus, l'entreprise Verrier Energies est autorisée à effectuer des travaux de supports et de caméras, rue Lamartine et Lassigny.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Une largeur minimale de passage de 2 mètres sera maintenue pour permettre la circulation des véhicules.
Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00

mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr

BASSIN MINIER
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

2026/UR/103/1

ARTICLE 3 : L'entreprise Verrier devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise Verrier au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation et pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt et un juillet deux mil vingt-six.

Pour le Maire Empêché
1er Adjoint

Romain DRUMEZ.

Ville de Mazingarbe

2026/UR/105

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD BASLY

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4ème partie et 8ème partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise VERRIER ENERGIES,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de pose de supports et de caméras, Boulevard Basly,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnent,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 20 juillet 2026 au 31 octobre 2026 inclus, l'entreprise Verrier Energies est autorisée à effectuer des travaux de supports et de caméras, Boulevard Basly.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Une largeur minimale de passage de 2 mètres sera maintenue pour permettre la circulation des véhicules.
Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00
mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr

BASSIN MINIER
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

2026/UR/105/1

ARTICLE 3 : L'entreprise Verrier devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise Verrier au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation et pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt et un juillet deux mil vingt-six.

Pour le Maire Empêché
1er Adjoint

Romain DRUMEZ.

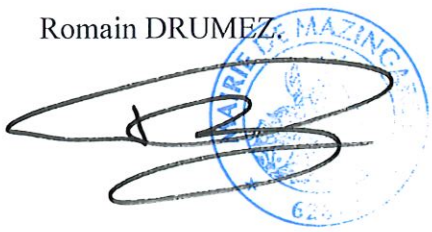

Ville de Mazingarbe

2026/UR/104

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FLORENT EVRARD ET CHEMIN D'HERSIN

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4ème partie et 8ème partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise VERRIER ENERGIES,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de pose de supports et de caméras, rue Florent Evrard et Chemin d'Hersin,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnent,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 20 juillet 2026 au 31 octobre 2026 inclus, l'entreprise Verrier Energies est autorisée à effectuer des travaux de supports et de caméras, rue Florent Evrard et Chemin d'Hersin.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Une largeur minimale de passage de 2 mètres sera maintenue pour permettre la circulation des véhicules.
Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00
mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr

BASSIN MINIER
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

2026/UR/104/1

ARTICLE 3 : L'entreprise Verrier devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise Verrier au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation et pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt et un juillet deux mil vingt-six.

Pour le Maire Empêché
1er Adjoint

Romain DRUMEZ

Ville de Mazingarbe

2026/UR/101

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue du Chat Noir

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4ème partie et 8ème partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise VERRIER ENERGIES,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de pose de supports et de caméras, rue du Chat Noir,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnent,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 20 juillet 2026 au 31 octobre 2026 inclus, l'entreprise Verrier Energies est autorisée à effectuer des travaux de supports et de caméras, rue du Chat Noir.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00

mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr

BASSIN MINIER
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

2026/UR/101/1

ARTICLE 3 : L'entreprise Verrier devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise Verrier au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation et pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt et un juillet deux mil vingt-six.

Pour le Maire Empêché,
Le 1er Adjoint,

Romain DRUMEZ.

Ville de Mazingarbe

2026/UR/102

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Boulevard de la Loire (plan joint)

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4ème partie et 8ème partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise VERRIER ENERGIES,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de pose de supports et de caméras, Boulevard de la Loire,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnent,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 21 juillet 2026 au 31 octobre 2026 inclus, l'entreprise Verrier Energies est autorisée à effectuer des travaux de supports et de caméras, Boulevard de la Loire.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00
mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr

BASSIN MINIER
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

2026/UR/102/1

ARTICLE 3 : L'entreprise Verrier devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise Verrier au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation et pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt et un juillet deux mil vingt-six.

Pour le Maire Empêché,
Le 1er Adjoint,

Romain DRUMEZ

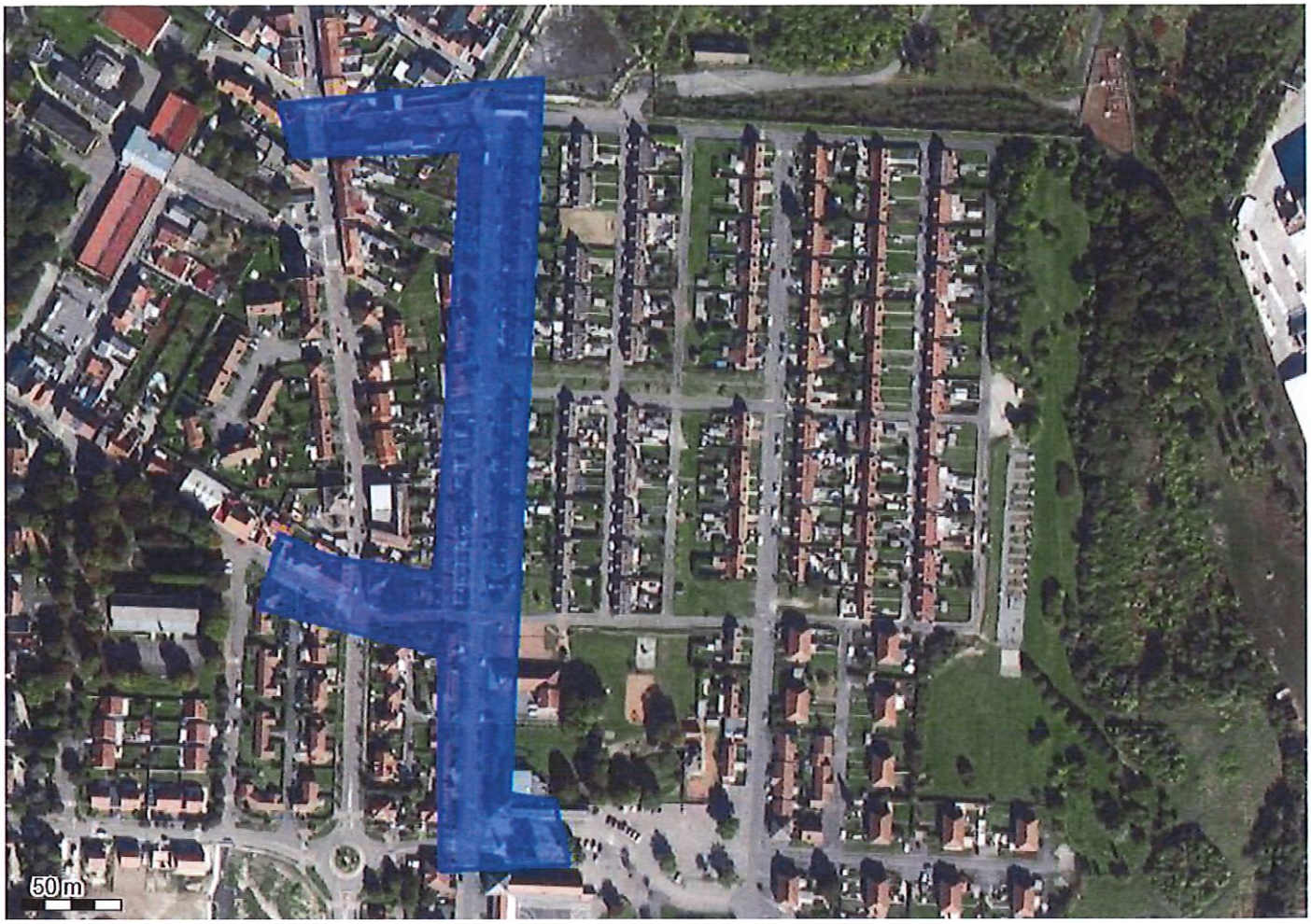

Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>2.72079459,50.46155404 2.72090187,50.46132183 2.72211423,50.46134232 2.72192111,50.45941623 2.72114864,50.45949819 2.72079459,50.45960064 2.72065511,50.45926596 2.72194257,50.45905422 2.72194257,50.45807065 2.72286525,50.45809797 2.72275796,50.45838485 2.7224361,50.458419 2.72268286,50.46167015 2.72079459,50.46155404</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

Polygone 1
(50.461554 2.720795);(50.461322 2.720902);(50.461342 2.722114);(50.459416 2.721921);(50.459498 2.721149);(50.459601 2.720795);(50.459266 2.720655);(50.459054 2.721943);(50.458071 2.721943);(50.458098 2.722865);(50.458385 2.722758);(50.458419 2.722436);(50.461670 2.722683);(50.461554 2.720795);